

Montréal, le 13 février 2012

...

N/Réf. : 11 05 28

---

Madame,

La présente donne suite à la plainte que vous avez adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du CSSS ... (le CSSS).

Essentiellement, vous soumettez que le CSSS aurait communiqué à des tiers des renseignements personnels vous concernant, et ce, sans votre consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Plus précisément, vous soutenez que le Service des archives du CSSS aurait communiqué avec vos parents, car il n'arrivait pas à vous rejoindre, votre boîte vocale étant pleine. Ces appels vous auraient causé des désagréments, car vous auriez déjà été à l'emploi du CSSS.

Les faits en cause ne sont pas contestés par le CSSS. Selon ce dernier, il s'agirait d'un mauvais usage de l'index des bénéficiaires dans le contexte d'une demande d'accès, lorsque la personne demanderesse désire que le Service des archives communique avec elle pour l'informer que les documents demandés sont prêts, mais qu'il a été impossible de la rejoindre.

Pour appuyer ce commentaire, le CSSS a fait part à la Commission de la règle mise en place afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Plus spécifiquement, le CSSS a rédigé une procédure qui rappelle au personnel du Service des archives médicales de ne pas utiliser d'autres numéros de téléphone que ceux remis par la personne qui fait une demande d'accès. Ainsi,

selon la procédure, lorsqu'il est difficile ou impossible de rejoindre la personne concernée, une communication écrite lui sera adressée. Cette procédure a été présentée à l'ensemble du personnel du Service des Archives du CSSS. Aussi,

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès.

elle a pour effet, d'une part, de respecter les délais prévus à la loi et, d'autre part, d'assurer la confidentialité des renseignements personnels.

Enfin, la procédure mise en place a été remise à la Commission et elle lui apparaît respecter les dispositions de la Loi sur l'accès tout en protégeant la confidentialité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

Montréal, le 13 février 2012

...  
Directrice générale et responsable  
de l'accès à l'information  
CSSS

N/Réf. : 11 05 28

---

Madame,

La présente donne suite à la plainte que ... a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit du CSSS (le CSSS).

Essentiellement, elle soumettait que le CSSS aurait communiqué à des tiers des renseignements personnels la concernant, et ce, sans son consentement, contrevenant ainsi à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Plus précisément, la plaignante soutenait que le Service des archives du CSSS aurait communiqué avec ses parents, car il n'arrivait pas à la rejoindre, sa boîte vocale étant pleine. Ces appels lui auraient causé des difficultés, car elle aurait déjà été à l'emploi du CSSS et ses parents l'auraient questionné à ce propos.

Les faits en cause ne sont pas contestés par le CSSS. Selon ce dernier, il s'agirait d'un mauvais usage de l'index des bénéficiaires dans le contexte d'une demande d'accès, lorsque la personne demanderesse désire que le Service des archives communique avec elle pour l'informer que les documents demandés sont prêts, mais qu'il a été impossible de la rejoindre.

Pour appuyer ce commentaire, le CSSS a fait part à la Commission de la règle mise en place afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Plus spécifiquement, le CSSS a rédigé une procédure qui rappelle au personnel du

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès.

Service des archives médicales de ne pas utiliser d'autres numéros de téléphone que ceux remis par la personne qui fait une demande d'accès. Ainsi, selon la procédure, lorsqu'il est difficile ou impossible de rejoindre la personne concernée, une communication écrite lui sera adressée. Cette procédure a pour effet, d'une part, de respecter les délais prévus à la loi et, d'autre part, d'assurer la confidentialité des renseignements personnels.

La procédure mise en place a été remise à la Commission et elle lui apparaît respecter les dispositions de la Loi sur l'accès tout en protégeant la confidentialité.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture du dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

c.c. M<sup>me</sup> ... , directrice des ressources informationnelles